

CONVENTION DE CATÉGORIE E
(pour les services généralistes à vocation nationale)

Titulaire : **SAS RTL France Radio**

Service : **RTL**

Convention : 15 juillet 2020

Modifications des engagements conventionnels :

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe IV) :
avenant n° 1 du 30 mars 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE E **pour les services généralistes à vocation nationale**

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, la société⁽¹⁾

RTL France Radio – RCS 830 320 461

ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

Régis RAVANAS, Président,

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à V a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant,
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

⁽¹⁾ Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **RTL**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

I - Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;

- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

II - Le titulaire contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations.

Le titulaire prend en compte, sur son antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Il veille à ce que ses programmes reflètent fidèlement la société française dans toute sa diversité.

Il accorde une attention particulière aux différentes composantes de la population.

Compte tenu de la nature de ses programmes, il s'efforce de refléter la société française dans toutes ses diversités à travers la présence au sein des émissions, parmi les animateurs, journalistes et chroniqueurs de la radio, de personnes représentant les diversités et la participation à l'antenne d'intervenants extérieurs représentant les différentes composantes de la société française.

A la demande du Conseil, le titulaire rend compte chaque année des actions menées en application du I du présent article.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

Article 2-13 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I - Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué

auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services. Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II - Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour tout autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III - Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par l'éditeur. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV - Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si le président ou l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V - Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI - Le comité peut entendre toute personne et demander à la société la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII - Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VII - Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX - Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le programme réalisé par le titulaire est un programme généraliste.

Par programme généraliste on entend un programme composé de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement et d'émissions musicales. Le temps consacré à l'information (journaux, flashes, émissions et magazines) par une radio généraliste est au minimum de 25 heures par semaine, entre 5 h 00 et 1 h 00.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.
Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Le titulaire pourra effectuer des décrochages, d'une durée totale inférieure à une heure par jour, destinés à la diffusion d'informations locales.

La durée, les tranches horaires et le contenu de ces décrochages locaux sont précisés, zone par zone, dans l'annexe III de la présente convention.

Le titulaire peut procéder à des décrochages exceptionnels d'informations locales sur d'autres sites que ceux visés à l'annexe III. Au moins huit jours avant la date de diffusion, les zones et les plages horaires concernées feront l'objet d'une information préalable du Conseil.

Article 3-2 : chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe IV.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés
(cf. avenant n° 1 ci-après)*

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe V.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe V. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c), III b) et V c) de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I – CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 1 ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veillera à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5ÈME PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur :

- dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2018-003 du 25 JUIL 2019 :
 - o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le 5.1 AOÛT 2020 ;
 - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

- ~~dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le~~ ;
- ~~dans toute autre situation, à compter du~~ .

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ 15 JUL 2020

Pour le titulaire :


Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

Le président,



Régis RAVANAS



Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)***Nom du titulaire :** RTL FRANCE RADIO**Adresse du siège social :** 56 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine**Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :** Régis RAVANAS, Président**Montant du capital :** 55 627 757 euros**Composition du capital :**

| NOM | PRENOM ou forme sociale | Nombre de parts | % détenu | le cas échéant % des droits de vote |
|-------------------------|----------------------------|--------------------|----------|--|
| METROPOLE TELEVISION | S.A. | 55.622.557 | 100% | - |

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Organigramme simplifié des sociétés contrôlant la société titulaire :

BERTELSMANN CAPITAL HOLDING GMBH

↓ 75.1 %

RTL GROUP – SA au capital de 191.845.074 euros – Thomas RABE, Administrateur délégué

↓ 99.73 %

CLT-UFA – SA au capital de 449.982.980 euros - Thomas RABE, Administrateur délégué

↓ 100 %

RTL GROUP GERMANY – SA au capital de 179.882.250 euros - François MASQUELIER, Président du Conseil d'administration

↓ 100 %

RTL GROUP DEUTSCHLAND – société au capital de 100.003.000 euros - Elmar HEGGEN et Michaël BEISHEIM, Gérants

↓ 100 %

RTL GROUP VERMÖGENSVERWALTUNG GMBH – société au capital de 25.500 euros - Elmar HEGGEN et Michaël BEISHEIM, Gérants

↓ 99.99 %

IMMOBILIERE BAYARD D'ANTIN – SA au capital de 21.640.105,26 euros - Elmar HEGGEN, Président du Conseil d'administration

↓ 48,26 %

METROPOLE TELEVISION – SA au capital de 50 565 699,20 euros - Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire

↓ 100 %

RTL FRANCE RADIO

ANNEXE II**a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION***(cf. article 3-1)*

Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux.

Caractéristiques de la programmation :

RTL propose un programme généraliste et a pour vocation à s'adresser au plus grand nombre d'auditeurs, la programmation étant censée intéresser chacun d'entre eux.

Ainsi, RTL, station multi-thématique, offre à ses auditeurs un ensemble varié de genres de programmes :

- Information locale – qui peut se faire sous forme de décrochage local, nationale et internationale consacrée aux sujets d'actualité et/ou de fond : politique, géopolitique, économique, société, débats, ... sans oublier l'actualité sportive ;
- Des émissions ou magazines de culture, loisirs, conseils et services ;
- Des émissions de divertissement qu'elles soient humoristiques, ludiques ou musicales.

La vocation fondamentalement généraliste de RTL la conduit à offrir à ses auditeurs une grille de programmes équilibrée satisfaisant les attentes et les goûts d'un maximum d'auditeurs.

Part du temps d'antenne consacrée à l'information :

10h de sessions d'informations quotidiennes en moyenne annuelle, entre 5h et 1h, publicité incluse.

Toutefois, RTL peut consacrer - en fonction de l'actualité - une plus large part de ses programmes à l'information.

Se reporter à la grille des programmes.

Nature et durée des émissions non musicales :

Se reporter à la grille des programmes.

Temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux :

A titre indicatif, le taux d'utilisation de phonogrammes sur l'antenne de RTL a été :

- en 2017 de 15,7% ;
- en 2018 de 15,4% ;
- en 2019 de 15,6%.

b) GRILLE DES PROGRAMMES
(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

La grille des programmes (grille 2018/2019) est donnée à titre indicatif, car elle est par nature susceptible d'évoluer au début ou au cours de chaque saison radiophonique.

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ
(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées pourraient être exploitées selon 2 principes :

Les données associées aux programmes en cours :

- Compléments d'informations : Date et lieux des événements, références citées à l'antenne (film, livre, DVD), nom et bibliographie d'un artiste, etc...
- Infographie (Photos d'illustration d'un animateur, d'un artiste, pochette d'un album, etc...),
- Éléments interactifs (vote, achat en ligne, téléchargement),
- Mise en place d'éléments participatifs : Cette possibilité serait particulièrement utilisée pour les émissions dites de libre-antenne où les auditeurs pourraient envoyer des éléments par internet ou SMS qui seraient relayés visuellement après modération.

Les données associées différentes des programmes en cours :


- Météo,
- Infos trafic,
- Horoscope,
- Rappel des références citées à l'antenne,
- etc...



Grille des
programmes

SEMAINE
2018-2019



 m6publicite@m6.fr

 [@m6publicite](https://twitter.com/m6publicite)  [M6 Publicite](https://www.linkedin.com/company/m6-publicite)

RTL

SEMAINE matin



Julien SELLIER, Yves CALVI,
Élisabeth MARTICHOUX, Julien COURBET,
Stéphane BERN.

SEMAINE matin

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



04H30 **RTL PETIT MATIN**
07H00 JULIEN SELLIER

- 04h30** JOURNAL
OLIVIA LERAY
- 04h35** MÉTÉO DU JOUR
- 04h36** MUSIQUE
- 04h41** C NOTRE PLANÈTE
VIRGINIE GARIN
- 04h43** TITRES
- 04h45** AUDITEURS
- 04h50** ÇA VA BEAUCOUP MIEUX
MICHEL CYMES
- 04h53** LES COURSES
- 04h54** LA FRANCE QUI SE LÈVE TÔT
- 04h59** MÉTÉO
- 05h00** LE JOURNAL
JULIEN SELLIER
- 05.01 PUB
- 05h10** C'ÉTAIT HIER SUR RTL
- 05.11 PUB
- TITRES
05h13 + C DANS LA PRESSE
OLIVIA LERAY
- 05h16** LA PLAYLIST
DES PETITS MATINS
- 05h18** AUDITEURS
- 05.21 PUB
- 05h23** UN JOUR EN FRANCE
CORRESPONDANTS RTL
- 05h25** LES GROSSES TÊTES
- 05h26** HOROSCOPE
- 05h28** MÉTÉO
- 05h30** JOURNAL
OLIVIA LERAY
- 05.31 PUB
- 05h40** UN AIR D'AMÉRIQUE
PHILIPPE CORBÉ
- 05h42** MÉTÉO
- 05h43** JEU
- 05.41 PUB
- 05h47** COUP DE CŒUR D'OLIVIA
- 05h49** AUDITEURS
- 05.51 PUB
- 05h53** LE PLAT DU JOUR
CHEF FRANÇOIS PASTEAU
- 05h56** C'EST NOTRE PLANÈTE
VIRGINIE GARIN
- 05h58** MÉTÉO
- 06h00** JOURNAL
- 06.09 PUB
- 06h10** MÉTÉO
- 06h11** COURSES
- 06.11 PUB
- RAPPEL DES TITRES
06h13 + AUDITEURS
+ RADIOGUIDAGE
- 06h17** L'INVITÉ DES PETITS MATINS

SEMAINE matin

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ ÉVÉNEMENTS

06.21 PUB

06h23 LVT PREMIÈRE I

06h25 LES GROSSES TÊTES

06.22 PUB

06h27 HOROSCOPE

06h29 MÉTÉO

06h30 JOURNAL

06.39 PUB

06h41 LE SURF DE L'INFO
CYPRIEN CINI

06.41 PUB

06h45 TITRES + AUDITEURS
+ RADIOGUIDAGE

06h50 LES INDISPENSABLES
PAULINE DE SAINT RÉMY

06.51 PUB

06h54 ÉCO MENANTEAU
CHRISTIAN MENANTEAU

06.52 PUB

06h58 MÉTÉO
LOUIS BODIN

07H00 RTL MATIN
09H30 YVES CALVI

07h00 JOURNAL
JÉRÔME CHAPUIS

07.09 PUB

07h15 C'EST COMME ÇA
ISABELLE SAPORTA

07h17 LES COURSES

07.11 PUB

07h20 L'ÉDITO DE RTL MATIN
ALBA VENTURA

07h23 3' POUR COMPRENDRE
YVES CALVI

07.21 PUB

07h28 LES GROSSES TÊTES

07.22 PUB

07h29 MÉTÉO

07h30 LE TOUT' INFOS
AMANDINE BÉGOT

07.39 PUB

07.31 PUB

07h39 LENGLET-CO
FRANÇOIS LENGLET

07.41 PUB

07h45 L'INVITÉ DE RTL MATIN
ÉLIZABETH MARTICHOUX

07.51 PUB

07h57 LES INATTENDUS
CYPRIEN CINI

07h59 MÉTÉO

08h00 JOURNAL
JÉRÔME FLORIN

08.09 PUB

08.11 PUB

08h15 ÇA VA BEAUCOUP MIEUX
MICHEL CYMES

SEMAINE matin

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

08.12 PUB

6 MINUTES POUR TRANCHER
YVES CALVI (DU LUNDI AU JEUDI)

08h20

DÉBAT
ÉRIC ZEMMOUR
& NICOLAS DOMENACH
(LE VENDREDI)

08.21 PUB

08h30 **LES ESSENTIELS
DE RTL MATIN**
JÉRÔME CHAPUIS

08h34 **MÉTÉO**

08.31 PUB

08h38 **LA REVUE DE PRESSE**
AMANDINE BÉGOT

08.41 PUB

08h45 **LAURENT GERRA**

08.51 PUB

08h56 **RAPPEL DES TITRES**
JÉRÔME FLORIN

08h58 **MÉTÉO**



09H00 **Laissez-vous tenter**
09H30 YVES CALVI & SERVICE CULTURE

09.01/09.09 PUB

09.11 PUB

09.21 PUB



09H30 **ÇA PEUT VOUS ARRIVER**
11H00 JULIEN COURBET

09.31 PUB

09.41 PUB

09.51 PUB

10h00 **FLASH**
BÉNÉDICTE TASSART

10.01/10.09 PUB

10.11 PUB

10.21 PUB

10.31 PUB

10.41 PUB

10.51 PUB



11H00 **A LA RENDEZ-VOUS**
12H30 STEPHANE HENRI

11h00 **FLASH**
BÉNÉDICTE TASSART

11.01/11.09 PUB

11.11 PUB

11.21 PUB

11.31 PUB

11.41 PUB

11.51 PUB

12h00 **FLASH**
BÉNÉDICTE TASSART

12.01/12.09 PUB

12.11 PUB

12.21 PUB

RTL

SEMAINE journée



Christelle REBIÈRE, Pascal PRAUD,
Sidonie BONNEC & Thomas HUGUES,
Flavie FLAMENT, Laurent RUQUIER.

SEMAINE journée

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



12H30 RTL MIDI
13H05 CHRISTELLE REBIÈRE

12.31 PUB

12h48 MÉTÉO
LOUIS BODIN

12.41 PUB

12h52 L'INVITÉ DE RTL MIDI

12.51 PUB

13h00 LE TOUT INFOS
DES AUDITEURS
+ POINT BOURSE
BÉNÉDICTE TASSART

13h03 UN JOUR SUR LA TERRE
JEAN-ALPHONSE RICHARD



13H05 LES AUDITEURS
14H00 ONT LA PAROLE
PASCAL PRAUD

13.11/13.19 PUB

13.21 PUB

13.22 PUB

13.31 PUB

13.41 PUB

13.51 PUB



14H00 LA CURIOSITÉ
EST UN VILAIN DÉFAUT
15H00 SIDONIE BONNEC
& THOMAS HUGUES

14h00 FLASH
CHRISTELLE REBIÈRE

14.01/14.09 PUB

14.11 PUB

14.21 PUB

14.31 PUB

14.41 PUB

14.51 PUB



15H00 ON EST FAIT
POUR S'ENTENDRE
16H00 FLAVIE FLAMENT

15h00 FLASH
BÉNÉDICTE TASSART

15.01/15.09 PUB

15.11 PUB

15.21 PUB

15.31 PUB

15.41 PUB

15.51 PUB



16H00 LES GROSSES TÊTES
18H00 LAURENT WOLFF

16h00 FLASH
BÉNÉDICTE TASSART

16.01/16.09 PUB

16.11 PUB

SEMAINE journée

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ EMPLOI-EMPLOIEMENT

16.21 PUB

16.31 PUB

16.41 PUB

16.51 PUB

17h00 FLASH
BÉNÉDICTE TASSART

17.01/17.09 PUB

17.11 PUB

17.21 PUB

17h30 LE RDV BOURSE

17.31 PUB

17.41 PUB

17.51 PUB



**18H00
20H00**

RTL SOIR

MARC-OLIVIER FOGIEL
DU LUNDI AU JEUDI
STÉPHANE CARPENTIER
LE VENDREDI

18h01 JOURNAL
ISABELLE CHOQUET

18.01 PUB

18h14 LA QUESTION D'ACTU
MARC-OLIVIER FOGIEL

18.11 PUB

18h17 L'INVITÉ DE RTL SOIR

18.21 PUB

**18h25 LES COULISSES
DE L'INFO**

18h30 RAPPEL DES TITRES
ISABELLE CHOQUET

18h31 MÉTÉO
LOUIS BODIN

18h33 L'ÉDITO DE RTL SOIR
ALAIN DUHAMEL

18.31 PUB

18h39 L'ENTRETIEN DU JOUR

18.41 PUB

**18h47 LES ESSENTIELS
DE RTL SOIR**

18.51 PUB

18h52 RTL MONDE

24H DANS LE MONDE
ISABELLE DATH

LE REPORTAGE DU JOUR
CORRESPONDANTS
ÉTRANGERS

18h58 MÉTÉO
LOUIS BODIN

19h00 JOURNAL
CÉLINE LANDREAU

19.01/19.09 PUB

**19h12 L'HOMME/LA FEMME
DU JOUR**
ISABELLE CHOQUET

19.11 PUB

RTL

SEMAINE soirée



Marc-Olivier FOGIEL, Jacques PRADEL,
Christophe PACAUD, Caroline DUBLANCHE.

SEMAINE soirée

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

19h17 ON REFAIT LE MONDE

19.21 PUB

19.31 PUB

19.41 PUB

19.51 PUB

20H00 L'HEURE DU CRIME 21H00 JACQUES PRADEL

20h00 FLASH CÉLINE LANDREAU & MARC-OLIVIER FOGIEL

20.01 PUB

20.11 PUB

20.21 PUB

20.31 PUB

20.41 PUB

20.51 PUB

21H00 LA CURIOSITÉ EST UN VILAIN DÉFAUT (REDIFFUSION) 22H00 SIDONIE BONNEC & THOMAS HUGUES

21.01 PUB

21.11 PUB

21.21 PUB

21.31 PUB

21.41 PUB

21.51 PUB

22H00 RTL GRAND SOIR 22H30 CHRISTOPHE PACAUD

22h00 JOURNAL AVEC MÉTÉO

22h10 LE PORTRAIT DU JOUR ISABELLE CHOQUET

22.11 PUB

22h15 3 MINUTES POUR COMPRENDRE

22.12 PUB

22h20 LE MAG DE L'ÉCO LA MINUTE CONSO ARMELLE LEVY L'INVITÉ DU MAG ÉCO

22.21 PUB

22h28 LE CHOIX DU GRAND SOIR

22H30 PARLONS-NOUS 01H00 CAROLINE DUBLANCHE

22h30 RAPPEL DES TITRES

22.31 PUB

22.41 PUB

22.51 PUB

SEMAINE soirée

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

23.01/23.09 PUB

23.11 PUB

23.21 PUB

23.31 PUB

23.41 PUB

23.51 PUB



01H00 À LA BONNE HEURE
02H00 STEPHAN 20:50



02H00 L'HEURE DU CRIME
03H00 JACQUES PRADEL



03H00 LES GROSSES TÊTES
04H30 TALK SHOW



SEMAINE vendredi

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTEMENT



20H00
23H00

SOIR DE LIGUE 1
ERIC BIYESTRU
SYLVAIN CHARLEY
S. BERTRAND LAJOUR

20.01 PUB
20.11 PUB
20.21 PUB
20.31 PUB
20.41 PUB
20.51 PUB
21.01 PUB
21.11 PUB
21.21 PUB
21.31 PUB
21.41 PUB
21.51 PUB
22.11 PUB
22.12 PUB
22.21 PUB
22.31 PUB
22.41 PUB
22.51 PUB



23H00
00H00

LA COLLECTION RTL
GEORGES LANG

23.01/23.09 PUB
23.11 PUB
23.21 PUB
23.31 PUB
23.41 PUB
23.51 PUB



00H00
01H00

LES NOCTURNES
GEORGES LANG



01H00
02H00

À LA BONNE HEURE
(REDIFFUSION)
STEPHAN BÉGIN



02H00
03H00

ON REFAIT LA TÉLÉ
(REDIFFUSION)
SÉBASTIEN D'ARNAUD



03H00
05H00

LES GROSSES TÊTES
(BEST OF)
LAURENT BOUTIER

RTL

**ON A
TELLEMENT
DE CHOSES
À SE DIRE**

Être première radio
de France, c'est aussi
entretenir
un lien particulier
avec ses auditeurs,
une relation
forte que porte
la nouvelle signature
de la station :

*« RTL,
on a tellement
de choses à se dire »*



Grille des
programmes

WEEK-END
2018-2019



✉ m6publicite@m6.fr

🐦 [@m6publicite](https://twitter.com/m6publicite) [in](https://www.linkedin.com/company/m6-publicite) M6 Publicité

RTL

WEEK-END samedi



Vincent PERROT, Stéphane CARPENTIER,
Flavie FLAMENT, Vincent PARIZOT,
Jade & Éric DUSSART,
Jean-Alphonse RICHARD, Éric JEAN-JEAN,
Laurent BOYER, Philippe ROBUCHON,
Denis BALBIR, Christian OLLIVIER,
Georges LANG.

WEEK-END samedi

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



05H00 VINCENT DE 5 À 7
07H00 VINCENT PERROT

05h00 JOURNAL

05.01 PUB
05.21 PUB
05.22 PUB
05.31 PUB
05.51 PUB
05.52 PUB

06h00 JOURNAL
YANN BOUCHERY

06.01 PUB
06.21 PUB
06.22 PUB

06h30 JOURNAL
AGNÈS BONFILLON

06.31 PUB
06.51 PUB
06.52 PUB

06h54 HOROSCOPE

06h58 MÉTÉO



07H00 RTL MATIN WEEK-END
09H15 STÉPHANE CARPENTIER

07h00 JOURNAL
STÉPHANE CARPENTIER

07.01 PUB

07h12 LES COURSES
BERNARD GLASS

07.11 PUB

07h14 RTL ÉVÈNEMENT

07h20 RTL EN PLEINE FORME
FRÉDÉRIC SALDMANN

07.21 PUB

07h26 LES INTERDITS
DES GROSSES TÊTES

07h28 LA MÉTÉO DU WEEK-END

07h30 LE TOUT'INFO
YANN BOUCHERY

07.31 PUB

07h38 RTL AUTO RADIO
CHRISTOPHE SOURROUX

07.41 PUB

07h46 LA DÉCO RTL
LAETITIA NALLET

07h49 LE MEILLEUR
DE LAURENT GERRA

07h54 HOROSCOPE

07.51 PUB

07h59 MÉTÉO

08h00 JOURNAL
AGNÈS BONFILLON

08.01 PUB

08h12 LES COURSES
BERNARD GLASS

08.11 PUB

WEEK-END samedi

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

- 08h16** L'ANGLE ÉCO
BÉNÉDICTE TASSART
- 08h18** 3° POUR COMPRENDRE
08.21 PUB
- 08h24** LE JARDIN RTL
THIERRY DENIS
- 08h29** LES GROSSES TÊTES/MÉTÉO
- 08h30** LE TOUT'INFO
YANN BOUCHERY
08.31 PUB
- 08h38** UN BONBON SUR LA LANGUE
MURIEL GILBERT
- 08h41** RTL LOISIRS
JEAN-SÉBASTIEN PETITDEMANGE
08.41 PUB
- 08h49** L'INVITÉ DE RTL MATIN
08.51 PUB
- 08h57** LA MINUTE COURSE
- 08h59** MÉTÉO
VALÉRIE QUINTIN
- 09h00** JOURNAL
AGNÈS BONFILLON
09.01 PUB
09.11 PUB



09H15 NOUS VOILÀ BIEN
10H00 FLAMIE FLAMENT

- 09.21 PUB
09.31 PUB
09.41 PUB
09.51 PUB

10h00 JOURNAL
YANN BOUCHERY

- 10.01/10.09 PUB
10.11 PUB



10H15 STOP OU ENCORE
11H30 VINCENT PERROT

- 10.21 PUB
10.31 PUB
10.41 PUB
10.51 PUB

11h00 FLASH

- 11.01/11.09 PUB
11.11 PUB
11.21 PUB



11H30 ON REPART À TÉLÉ
12H30 MIEUX C'EST DOUTSANT

- 11.31 PUB
11.41 PUB
11.42 PUB
11.51 PUB

12h00 FLASH

- 12.01/12.09 PUB
12.11 PUB
12.21 PUB

WEEK-END samedi

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



12H30 LE JOURNAL INATTENDU
13H30 VINCENT PARIZOT

12h31 JOURNAL

12h40 MÉTÉO

12.41 PUB

12h44 L'INVITÉ DU JOURNAL
INATTENDU

12.51 PUB

12.52 PUB

13H00 TITRES ET MÉTÉO

13.01 PUB

13H07 L'INVITÉ INATTENDU

13.11 PUB

13H17 LE MAG DU JOURNAL
INATTENDU

13.21 PUB



13H30 CONFIDENTIEL
14H30 JEAN-ALPHONSE RICHARD

13.31 PUB

13.41 PUB

13.51 PUB

14h00 FLASH

14.01/14.09 PUB

14.11 PUB

14.21 PUB



14H30 LE GRAND STUDIO RTL
ÉRIC JEAN-JEAN
(MUSIQUE 3 FOIS/MOIS)
16H00 L'AL. RENT BOYER
(HUMOUR 1 FOIS/MOIS)

14.31 PUB

14.41 PUB

14.51 PUB

15h00 FLASH

15.01/15.09 PUB

15.11 PUB

15.21 PUB

15.31 PUB

15.41 PUB

15.51 PUB



16H00 LES GROSSES TÊTES
18H00 LE MEILLEUR
DE LA SEMAINE
L'ASSEMBLÉE

16h00 FLASH

16.01/16.09 PUB

16.11 PUB

16.21 PUB

16.31 PUB

16.41 PUB

16.51 PUB

17h00 FLASH

17.01/17.09 PUB

WEEK-END samedi

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

17.11 PUB

17.21 PUB

17.31 PUB

17.41 PUB

17.51 PUB



18h00 **RTL SAMEDI SOIR**
18h30 PHILIPPE ROBUCHON

18h00 **JOURNAL**

18.01 PUB

18h17 **L'INVITÉ LOISIRS**

18.21 PUB

18h23 **ON REFAIT LES COURSES**
BERNARD GLASS

18.22 PUB

18h29 **LA MÉTÉO DU WEEK-END**



18h30 **ON REFAIT LE MATCH**
19h30 DANS LE MATCH

18.31 PUB

18.51 PUB

18.52 PUB

19h00 **FLASH**

19.01 PUB

19.21 PUB

19.22 PUB



19h30 **MULTIPLEX RTL - L'ÉQUIPE**
23h00 ENGLISH ON LINE

19.31 PUB

19.51 PUB

19.52 PUB

20h00 **FLASH**

20.01 PUB

20.21 PUB

20.22 PUB

20.31 PUB

20.51 PUB

20.52 PUB

21h00 **FLASH**

21.01 PUB

21.21 PUB

21.22 PUB

21.31 PUB

21.51 PUB

21.52 PUB

22h00 **FLASH**

22.01 PUB

22.21 PUB

22.22 PUB

22.31 PUB

22.51 PUB

22.52 PUB

WEEK-END samedi

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



**23H00
00H00**

**LA COLLECTION RTL
GEORGES LANG**

23.01 PUB
23.21 PUB
23.22 PUB
23.31 PUB
23.51 PUB
23.52 PUB



**00H00
01H00**

**LES NOCTURNES
GEORGES LANG**



**01H00
02H00**

**LA CURIOSITÉ
EST UN VILAIN DÉFAUT
(REDIFFUSION)
SIDONIE BONNEC
& THOMAS HUGUES**



**02H00
03H00**

**CONFIDENTIEL
(REDIFFUSION)
JEAN-ALPHONSE RICHARD**



**03H00
05H00**

**LES GROSSES TÊTES
(REDIFFUSION)
ALAIN BAUDIER**



RTL

WEEK-END dimanche



Vincent PERROT, Stéphane CARPENTIER,
Michel CYMES, Philippe BOUVARD,
Éric JEAN-JEAN, Benjamin SPORTOUCH,
Jade & Éric DUSSART, Jacques PRADEL,
Sylvain CHARLEY, Éric SILVESTRO
& Bertrand LATOUR, Philippe ROBUCHON,
Georges LANG.

WEEK-END

dimanche

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



05H00 VINCENT DE 5 À 7
07H00 VINCENT PERROT

05.01 PUB
05.21 PUB
05.22 PUB
05.31 PUB
05.51 PUB
05.52 PUB

05h54 HOROSCOPE

06h00 JOURNAL
YANN BOUCHERY

06.01 PUB
06.21 PUB
06.22 PUB

06h30 JOURNAL
AGNÈS BONFILLON

06.31 PUB
06.51 PUB
06.52 PUB

06h54 HOROSCOPE

06h58 MÉTÉO



07H00 RTL MATIN WEEK-END
09H15 STÉPHANE CARPENTIER

07h00 JOURNAL
STÉPHANE CARPENTIER

07.01 PUB

07h12 LES COURSES
BERNARD GLASS

07.11 PUB

07h14 RTL ÉVÈNEMENT
LA CHRONIQUE DU BOUT

07h20 DU MONDE
OLIVIER DE KERKAUSON

07.21 PUB

07h26 LES GROSSES TÊTES

07h28 LA MÉTÉO DU WEEK-END

07h29 MÉTÉO

07h30 LE TOUT'INFO
YANN BOUCHERY

07.31 PUB

07h36 RTL EN PLEINE FORME
FRÉDÉRIC SALDMANN

07h38 RTL- L'EXPRESS
LES LIVRES
ONT LA PAROLE
BERNARD LEHUT

07.41 PUB

07h46 UN PETIT PAS POUR NOUS,
UN GRAND PAS
POUR LA PLANÈTE
ÉGLANTINE EMEYE

07h49 LE MEILLEUR
DE LAURENT GERRA

07h54 HOROSCOPE

07.51 PUB

07h59 MÉTÉO

08h00 JOURNAL
AGNÈS BONFILLON

08.01 PUB

WEEK-END

dimanche

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

08h12 LES COURSES
BERNARD GLASS

08.11 PUB

**08h16 ON N'ARRÊTE PAS
LE PROGRÈS**
SOPHIE JOUSSELLIN

08h18 3' POUR COMPRENDRE
LA RÉDACTION

**08h22 LES INTERDITS
DES GROSSES TÊTES**

08.21 PUB

08h24 LA TABLE RTL
LUANA BELMONDO

08h29 LES GROSSES TÊTES/MÉTÉO

08h30 LE TOUT'INFO
YANN BOUCHERY

08.31 PUB

08h38 UN BONBON SUR LA LANGUE
MURIEL GILBERT

08h41 RTL LOISIRS
JEAN-SÉBASTIEN PETITDEMANGE

08.41 PUB

**08h50 L'INVITÉ
DE RTL WEEK-END**

08h57 LA MINUTE COURSE

08.51 PUB

08h59 MÉTÉO

09h00 JOURNAL
AGNÈS BONFILLON

09.01 PUB

09.11 PUB

**09H15 ÇA VA BEAUCOUP MIEUX,
L'HEBDO**
MICHEL CYMES

09.21 PUB

09.31 PUB

09.41 PUB

09.51 PUB

10h00 JOURNAL
YANN BOUCHERY

10.01/10.09 PUB

10.11 PUB

10H15 STOP OU ENCORE
VINCENT PERROT

10.21 PUB

10.31 PUB

10.41 PUB

10.51 PUB

11h00 FLASH

11.01/11.09 PUB

11.11 PUB

11.21 PUB

11H30 ALLÔ ICI BOUVARD
FRÉDÉRIQUE BOUVARD

11.31 PUB

11.41 PUB

11.51 PUB

WEEK-END

dimanche

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT



12H00 LE GRAND JURY RTL
13H00 LE FIGARO LCI
BENJAMIN SPORTOUCH

12.21 PUB

12h30 RAPPEL DES TITRES

12.31 PUB

12.51 PUB



13H00 LAISSEZ-VOUS TENTER
13H30 LE WEEK-END
ANTHONY MARTIN

13h00 JOURNAL

13.01 PUB

13.11 PUB

13.21 PUB



13H30 ON NE FAIT LA TELE
14H00 JACQUE & ERIC CRUSSAT

13h30 LE MEILLEUR
DE LA SEMAINE

13.31 PUB

13.41 PUB

13.51 PUB



14H00 L'HEURE DU CRIME
15H00 JACQUES PRADEL

14h00 FLASH

14.01 PUB

14.11 PUB

14.21 PUB

14.31 PUB

14.41 PUB

14.51 PUB



15H00 100% LIVE
16H00 ERIC JEAN JEAN

15h00 FLASH

15.01/15.09 PUB

15.11 PUB

15.21 PUB

15.31 PUB

15.41 PUB

15.51 PUB



16H00 LES GROSSES TÊTES
18H00 LA SEMAINE

16h00 FLASH

16.01/16.09 PUB

16.11 PUB

16.21 PUB

16.31 PUB

16.41 PUB

16.51 PUB

17h00 FLASH

17.01/17.09 PUB

17.11 PUB

17.21 PUB

WEEK-END dimanche

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

17.31 PUB

17.41 PUB

17.51 PUB



18H00 **RTL DIMANCHE SOIR**
19H00 PHILIPPE ROBUCHON

18h00 JOURNAL 1^{RE} ÉDITION

18.01 PUB

18h18 MÉTÉO DE LA SEMAINE
À VENIR

18.21 PUB

18h23 L'INVITÉ DE RTL DIMANCHE
SOIR

18.22 PUB

18h30 LE MAG POL
PHILIPPE ROBUCHON
& OLIVIER MAZEROLLE

18.31 PUB

18h35 ZAPPING POLITIQUE DU WE

18h40 LE COMMENTAIRE
D'OLIVIER MAZEROLLE

18h41 LE FAIT DE LA SEMAINE

18h44 LE COMMENTAIRE
D'OLIVIER MAZEROLLE

18h45 LE REPLAY DU GRAND JURY

18h48 LE COMMENTAIRE
D'OLIVIER MAZEROLLE

18h50 LE DEBRIEF

18.51 PUB

18.52 PUB

18h56 LES COULISSES
DU MAG POL

18h58 L'AGENDA DE LA SEMAINE

19h00 JOURNAL 2^È ÉDITION

19.01 PUB

19.11 PUB

19h22 AUTORADIO

19.21 PUB



19H30 **RTL EN DIRECT**
20H00 DE L'ÉQUIPE
D'OLIVIER MAZEROLLE
& SILVAIN CHAULEY

19.31 PUB

19.51 PUB

19.52 PUB



20H00 **SOIR DE LIGUE 1**
23H00 D'OLIVIER MAZEROLLE
& SILVAIN CHAULEY

20h00 FLASH

20.01 PUB

20.21 PUB

20.22 PUB

20.31 PUB

20.51 PUB

20.52 PUB

WEEK-END

dimanche

■ INFORMATION ■ CONSEIL ■ MAGAZINE-CULTURE-LOISIR
■ MUSIQUE ■ SPORT ■ DIVERTISSEMENT

21h00 FLASH

21.01 PUB

21.21 PUB

21.22 PUB

21.31 PUB

21.51 PUB

21.52 PUB

22h00 FLASH

22.01 PUB

22.21 PUB

22.22 PUB

22.31 PUB

22.51 PUB

22.52 PUB



23h00 LA COLLECTION RTL
00h00 GEORGES LANG

23h00 FLASH

23.01 PUB

23.21 PUB

23.22 PUB

23.31 PUB

23.51 PUB

23.52 PUB



00h00 LES NOCTURNES
01h00 GEORGES LANG



Sous réserve de modification des programmes
par l'antenne. Les intitulés n'impliquent
pas des horaires de diffusion.

Crédits photos : Laurent Vu, Frédéric Bukajlo,
William Alx, Guillaume Murat, Antoine Flament,
Nicolas Gouhier, Pierre Criqui - Sipa Press.

ANNEXE III

a) DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

(cf. article 3-1)

**A NE REMPLIR QUE SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FREQUENCES
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE A RÉALISER UN DÉCROCHAGE D'INFORMATIONS LOCALES
SPÉCIFIQUE A L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES**

Le titulaire précise les conditions des décrochages d'informations locales spécifiques à chaque zone ou bassin de zones (horaires de diffusion, durée et contenu) et dont la durée totale quotidienne doit être inférieure à une heure.

Le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

- **Zone de :**

Contenu, horaires, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, horaires, durée, etc. :

b) DONNÉES ASSOCIÉES : DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES A CERTAINES DES ZONES AUTORISÉES

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

ANNEXE IV**STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION
FRANÇAISE (cf. article 3-2)****A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

Annexe IV remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE V

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de **17** minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **25** minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Compte tenu de la nature de notre programme, il nous est impossible de donner les horaires précis des séquences publicitaires.

En règle générale, RTL diffuse au maximum 7' de messages publicitaires par demi-heure répartis en 5 écrans maximum.

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il diffuse de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Les insertions de messages publicitaires par l'intermédiaire des données associées pourraient être soit simultanées avec les diffusions en cours, soit différentes des messages publicitaires radiophoniques.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 15 JUILLET 2020 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SAS
RTL FRANCE RADIO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SAS RTL France Radio, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2 :

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- **quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.**

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3 :

L'annexe IV de la convention susvisée est remplacée par l'annexe IV ci-jointe.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾

30 MARS 2022

Pour le titulaire :

Le président,



Régis RAVANAS

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES **À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE** *(cf. article 3-2)*

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 45 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**